

CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA NAVIGATION INTERIEURE

REGLEMENT INTERIEUR DES APPRENTIS ET ELEVES

Le Centre de Formation d'Apprentis de la Navigation Intérieure a pour but de promouvoir l'autonomie personnelle et la sociabilité des adolescents en leur donnant une solide formation professionnelle et humaine.

L'apprenti doit être capable de se prendre en charge progressivement et par la suite d'exercer ses responsabilités.

ARTICLE 1 : SECURITE

Chaque membre du Centre de Formation est tenu de signaler tout incident ou toute défectuosité qu'il serait amené à constater dans les installations de l'établissement.

ARTICLE 2 : HORAIRES

L'horaire général du C.F.A.N.I. est le suivant :

- Cours ou travaux pratiques	08 h 15 à 12 h 15
- Déjeuner	12 h 15 à 12 h 45
- Cours ou travaux pratiques	13 h 15 à 18 h 15

Une pause de 10 minutes a lieu dans la matinée et dans l'après-midi pour permettre la détente et le changement de locaux.

Le lundi, les apprentis et élèves doivent arriver au centre pour 12 h de manière à pouvoir traiter les problèmes administratifs et la remise des documents avant les cours et travaux pratiques qui commencent à 13 h 15.

Le vendredi, les cours et travaux pratiques se terminent vers 12 h 30 pour permettre aux apprentis et élèves de rejoindre leur famille, le maître d'apprentissage ou de stage. Le départ ne pourra avoir lieu avant cette heure que de manière exceptionnelle, et sur autorisation expresse donné par la Direction.

ARTICLE 3 : RETARDS – ABSENCES

Au terme de tout retard ou absence, l'apprenti ou l'élève doit se présenter au Responsable pédagogique pour y obtenir l'autorisation d'entrer en cours.

Toute absence imprévue doit être immédiatement signalée à la Direction du C.F.A.N.I. par téléphone et suivie d'un courrier justificatif (certificat médical...) signé des parents, de l'employeur (maître d'apprentissage) ou du maître de stage.

Des absences pour convenance personnelle ou familiale ne peuvent être prises en considération.

Toute absence non motivée est immédiatement signalée aux parents, à l'employeur (maître d'apprentissage) ou au maître de stage.

Des retards ou absences répétés et non motivés (sans certificat médical) font l'objet, après avertissement et réunion du conseil de discipline, d'une exclusion temporaire ou définitive du Centre pouvant entraîner pour un apprenti la résiliation du contrat d'apprentissage.

ARTICLE 4 : SORTIE

Les apprentis et élèves ne doivent sous aucun prétexte, même pour une raison de santé, quitter le Centre de Formation du Tremblay sans l'autorisation du Directeur ou du Responsable pédagogique qui, seuls, peuvent apprécier la validité de la requête.

Par dérogation au précédent paragraphe, seuls les apprentis et élèves majeurs, ou ayant l'autorisation écrite de leurs parents, et sous la responsabilité de ceux-ci, peuvent quitter le C.F.A. aux heures autorisées, en respectant les impératifs des règlements intérieurs de l'internat et du restaurant.

L'administration du C.F.A. ne peut garantir la sécurité matérielle des apprentis et élèves, ni considérer sous sa responsabilité des apprentis ou élèves qui ne seraient pas en cours et quitteraient le Centre sans autorisation.

Les apprentis et élèves se rendant au C.F.A.N.I. à l'aide d'engins motorisés doivent :

- respecter la vitesse maximale autorisée de 20 km/h à l'intérieur du centre A.F.T.
- garer leurs engins aux emplacements autorisés,
- Ne pas prendre à bord de leur véhicule d'apprentis ou d'élèves mineurs sans autorisation écrite de leurs responsables légaux.

ARTICLE 5 : MEDICAMENTS

L'introduction et la consommation de médicaments prescrits par ordonnance doivent être obligatoirement signalés à la Direction.

Pour la sécurité de tous, il est demandé aux familles, maîtres d'apprentissage et maîtres de stage de signaler par écrit tout traitement médical entrepris et toute maladie contagieuse.

ARTICLE 6 : TENUE – PROPRETE

La vie en collectivité exige de tous le respect des autres et chacun doit veiller à demeurer propre et correctement vêtu quel que soit le lieu, les circonstances et l'heure.

Le port d'objets décoratif de type piercing est interdit sur l'ensemble du campus du Tremblay.

L'accès aux ateliers et au bateau école est subordonné au port de chaussures de sécurité et d'une combinaison de travail repérée au nom de son propriétaire.

Le lundi, les apprentis et élèves se présentent avec une combinaison de travail propre.

Le port d'un bandeau est obligatoire pendant les travaux pratiques pour les apprentis ou élèves aux cheveux longs.

Le port d'une tenue et de chaussures de sport adaptées est impératif lors des séances d'éducation physique.

Tout oubli ou manquement aux dispositions des quatre précédents paragraphes entraînera le retour immédiat de l'apprenti ou de l'élève chez son maître d'apprentissage ou de stage.

Par respect pour le travail du personnel de service, il est du devoir de chacun de veiller et de faire veiller à la propreté des locaux et abords :

- utilisation des corbeilles pour papiers,
- remise en place du mobilier scolaire et professionnel à la fin de chaque cours,
- utilisation des cendriers pour éteindre les cigarettes.

Afin de préserver le calme indispensable au travail, la présence des apprentis et élèves dans les couloirs devra être limitée aux déplacements indispensables. Dès la fin d'un cours, les apprentis et élèves se dirigent rapidement vers l'extérieur du bâtiment.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sont interdites dans le Centre et tout apprenti ou élève contrevenant à cette règle sera renvoyé immédiatement et définitivement du Centre. Il en sera de même pour les élèves ou apprentis surpris en état d'ébriété ou sous l'effet de substances stupéfiantes. La Direction se réserve le droit de procéder à des contrôles inopinés.

Conformément à la Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 et au Décret n°2006 – 1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique ou un dispositif équivalent sur l'ensemble du campus AFTRAL – CHEP – CFANI, à l'exception des emplacements spécifiquement dédiés à cet effet.

Les apprentis ou élèves ne doivent pas détenir d'objets dangereux pour eux-mêmes et leur entourage. Indépendamment des sanctions pouvant être prises contre leurs détenteurs, ces objets seront confisqués.

Les rixes et manifestations de violence sont interdites et tout contrevenant sera immédiatement exclu.

Toute propagande politique, religieuse ou philosophique, toutes souscriptions, loteries, ventes... sont interdites.

Afin de ne pas perturber le déroulement des cours, les téléphones portables seront mis hors tension à l'entrée en classe et seront déposés dans le casier mis à disposition sur le bureau du formateur. Tout refus de se conformer à cette disposition se traduira par une exclusion du cours notifié à la Direction du CFANI qui pourra décider de sanctions appropriées.

La consommation de boissons et de nourriture est interdite durant les cours.

Le port de couvre-chef (casquette, chapeau...) est interdit durant les cours.

L'internat, le foyer, le restaurant et les installations sportives font l'objet de règlements complémentaires dont l'acceptation du présent règlement général suppose l'adhésion. Le résumé de ces règlements se trouve à la suite de ce présent règlement.

ARTICLE 7 : DISCIPLINE

Le régime de vie des apprentis ou élèves qui ne sont pas sous l'autorité directe d'un enseignant ou surveillant est celui de l'autodiscipline.

Ceci implique pour tous la connaissance et le respect des règles définies collectivement dans ce texte.

En outre, cela exige de la part de chaque apprenti ou élève un sens des responsabilités plus aigu, notamment dans le choix des activités de détente et des temps de travail nécessaires à l'accomplissement fructueux de son apprentissage.

Les apprentis ou élèves participent au bon déroulement des stages et pour chaque groupe, deux représentants (chefs de demi-groupe) sont successivement désignés par la Direction pour la durée du stage. Le comportement des chefs de demi-groupe est apprécié après chaque stage. Il en résulte une note inscrite au dossier scolaire de l'apprenti ou de l'élève.

Chaque apprenti ou élève reçoit dès son arrivée un carnet de conduite qu'il est tenu de présenter sur demande à tout enseignant, surveillant ou membre du personnel.

ARTICLE 8 : DEGRADATIONS

Les dégradations feront l'objet d'un reversement.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Au cas où volontairement un apprenti ou un élève n'assumerait pas la responsabilité de sa formation, les enseignants, surveillants, ou membres du personnel lui demanderaient l'exécution des tâches inaccomplies. Celles-ci seraient alors imposées aux heures habituellement libres.

Lorsque l'exécution des tâches inaccomplies n'aura pas été satisfaisante, la direction se réserve le droit de consigner l'apprenti ou l'élève le vendredi après-midi de 13 h à 16 h.

Les apprentis ou élèves peuvent être appelés à exécuter un devoir supplémentaire au C.F.A. ou à domicile pour mauvais travail ou conduite inadmissible. Il devra être signé des parents et du maître d'apprentissage ou de stage puis remis au responsable pédagogique lors du stage suivant.

Tout manquement au règlement peut faire l'objet d'un avertissement écrit qui peut être infligé par la Direction sur proposition de tout membre du personnel administratif ou enseignant. Cet

avertissement, communiqué par courrier, devra être signé des parents et du maître d'apprentissage ou de stage et rapporté au C.F.A.N.I. lors du stage suivant.

Pour les fautes graves ou répétées, il est établi un rapport écrit à la Direction qui pourra engager la procédure réglementaire pour comparution devant le conseil de discipline. Dans l'attente de comparution, l'apprenti ou l'élève mis en cause est remis à son maître d'apprentissage ou de stage par la Direction.

Pour des fautes ne justifiant pas, aux vues de la Direction, une réunion du conseil de discipline, l'apprenti ou l'élève fait l'objet d'un blâme qui ne peut être qu'unique. La communication de ce blâme à la famille, au maître d'apprentissage ou de stage suit les règles d'application de l'avertissement.

L'avertissement ou le blâme sont systématiquement accompagnés d'une retenue le vendredi après-midi.

Le conseil de discipline peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du Centre pouvant entraîner la résiliation du contrat d'apprentissage.

L'avertissement, blâme et exclusion, systématiquement portés au dossier scolaire, sont prononcés par la Direction.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Le Centre de Formation d'Apprentis de la Navigation Intérieure ne peut être tenu responsable de la perte ou du vol d'argent ou d'objets appartenant aux apprentis ou élèves.

Dès la fin du dernier cours de la journée jusqu'au début du premier cours du lendemain, les apprentis et élèves sont placés sous la surveillance des moniteurs d'internat du Centre de Formation d'Apprentis du Transport et de la Logistique (C.F.A.T.L.).

ARTICLE 11 : COMPLEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DU LIBRE SERVICE DES APPRENTIS OU ELEVES

Chaque apprenti ou élève présent à un stage, quelque soit l'heure ou la date de son arrivée, est tenu d'acquitter dans leurs intégralités les montants forfaitaires des repas et d'hébergement.

L'Administration se réserve le droit de répercuter sans préavis toute augmentation des tarifs qui lui aura été communiquée par « Tremblay Services ».

ARTICLE 12 : LIVRET D'APPRENTISSAGE

La formation par alternance suppose une relation constante entre le maître d'apprentissage, le C.F.A. et l'apprenti qui devient agent de sa propre formation.

Le livret d'apprentissage facilite cette communication en permettant à chacun de suivre l'assiduité, la progression, le travail et les résultats obtenus par l'apprenti.

Le lundi matin, les apprentis doivent présenter leur livret d'apprentissage qui leur sera pris pour leur être restitué le vendredi après-midi dûment rempli.

Tout oubli du livret entraînera le retour immédiat et à ses frais de l'apprenti chez son maître d'apprentissage.

Après chaque stage en entreprise, le livret devra être complété par l'apprenti et visé par le maître d'apprentissage. Tout manquement à cette règle fera l'objet de sanctions.

Toute perte ou vol du livret d'apprentissage n'engage que la responsabilité de l'apprenti qui doit immédiatement s'en procurer un exemplaire vierge à ses frais, le remplir et le mettre à jour pour le stage suivant.

ARTICLE 14 : EXAMENS

Les dossiers de candidature aux différents examens doivent être complets le jour indiqué par l'administration. A défaut, l'inscription à l'examen ne pourrait se faire.

Article 15 – DELEGUES

Conformément à l'article R6352-9 du Code du travail, pour toute action de formation d'une durée supérieure à 500 h, il est procédé, au sein de chaque groupe d'apprenants, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un suppléant. L'élection se déroule sous la forme d'un scrutin uninominal à 2 tours.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.